Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 février 2026

Délibération n°2026-02-036

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-02-028 comportant une erreur matérielle.

Date de convocation : 04 février 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-six, le 10 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. JEZEQUEL Jean M. PALUD Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PORTAILLER Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

Présentation :

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est issu de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et concerne les intercommunalités : cette loi a renforcé le rôle des intercommunalités et les a nommées coordinatrices de la transition énergétique, grâce à l'outil PCAET ; elle précise que l'élaboration des PCAET est confiée aux EPCI, et que celui-ci est obligatoire au-delà de 20 000 habitants. L'élaboration relève des articles L.229-26, et R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement.

Le 18 décembre 2018, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a délibéré favorablement pour élaborer son PCAET, qui n'a finalement pas été mené dans son entièreté. Compte-tenu des évolutions règlementaires et législatives, il convient pour la Communauté de Communes d'adopter une nouvelle délibération conforme et actualisée pour s'engager dans l'élaboration de son PCAET.

I. Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat) atteste que l'influence des êtres humains sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents est sans équivoque et principalement due aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le réchauffement climatique va s'aggraver, car nous continuons d'émettre des GES qui s'accumulent dans l'atmosphère. La limite des +1,5°C au niveau mondial va probablement être franchie d'ici 2035.

L'augmentation des températures mondiales entraîne une perturbation du cycle de l'eau, une intensification des fortes pluies et une augmentation de la fréquence des périodes humides et sèches. Combinées aux canicules, ces dernières seront favorables aux incendies de forêt. Les tempêtes seront partout plus fréquentes. Dans les océans, le changement climatique entraînera une élévation accrue du niveau des mers via le réchauffement des eaux et la fonte des glaciers et calottes polaires, ainsi qu'une baisse de la teneur en oxygène et une augmentation de l'acidité des eaux. Les puits naturels de carbone vont voir leur capacité d'absorption du CO_2 diminuer, amplifiant d'autant le changement climatique.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) saisit l'importance d'engager son territoire intercommunal dans une politique de transition écologique et énergétique pour répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs, à son échelle.
Pour l'appliquer, elle se dotera d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial, outil stratégique et opérationnel de coordination de la politique climatique, écologique et énergétique sur le territoire de la CCPL, afin d'atténuer le changement climatique, et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et les documents stratégiques régionaux.

Ses grands enjeux sont :

- La lutte contre le dérèglement climatique visant à atténuer ses effets
- L'adaptation à ce changement, en témoigne les conséquences déjà visibles sur le territoire national mais également local (inondations, sécheresses, vagues de chaleur, incendies, tension sur la ressource en eau, conséquences sur l'agriculture et l'alimentation, etc.)
- L'indépendance énergétique du territoire
- Et la lutte contre la pollution atmosphérique

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

Au-delà du cadre réglementaire du PCAET, il s'agira pour la CCPL de mener une démarche qui doit permettre :

- De maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants
- De répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux du territoire
- De faire de la transition écologique et énergétique, une transition juste et socialement acceptable
- De favoriser le développement économique du territoire, compatible avec les objectifs du PCAET

À travers l'élaboration du PCAET, la CCPL souhaite porter une ambition partagée avec les communes adhérentes, les acteurs socio-économiques, les institutionnels et les administrés afin d'élaborer une politique des transitions coconstruite et concertée, et rendre chacun acteur de la transition écologique sur le territoire. Le PCAET devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

II. Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET est un document rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, qui doit être réalisé conformément aux articles R229-51 à R229-56 du code de l'environnement, et s'inscrit dans un corpus règlementaire à plusieurs strates :

Au niveau européen :

- L'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100
- Le paquet Energie-Climat 2020 comprend des objectifs européens précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique) et le Conseil européen a entériné en 2014 de grands objectifs pour 2030
- La directive qualité de l'air de février 2024

Au niveau national :

- Les Lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) ont marqué l'avènement législatif des plans climat énergie territoriaux, principaux documents de planification stratégique des politiques locales climat-énergie. La loi Grenelle obligeait les communautés de plus de 50 000 habitants à élaborer un plan climat énergie territorial
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 étend cette obligation aux communautés de plus de 20 000 habitants et intègre la dimension air. En confiant la responsabilité exclusive des PCAET aux EPCI, cette loi a tranché un long débat, engagé depuis le Grenelle de l'environnement, sur l'échelle territoriale la plus adaptée pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'efficacité énergétique dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030, à savoir :
    - Réduction de 40% des émissions de gaz à effets de serre (GES) par rapport à 1990
    - Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
    - 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

Le PCAET doit également tenir compte :

- Des réglementations, objectifs et stratégies nationales :
    - Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 3, en cours de finalisation)
    - Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3)[1]

[1] Le 3e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié le 10 mars 2025, marque une étape majeure dans la stratégie française face aux effets du dérèglement climatique. Ce plan anticipe une hausse

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE-3, en cours de finalisation)
- Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)
- Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, Loi Climat et Résilience du 22 août 2021
- Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023

- Des stratégies et objectifs régionaux :
  - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires qui lors de sa révision prendra compte des résultats de la PPE-3
  - Le Schéma Régional Climat Air Energie de Bretagne (SRCAE), adopté le 04 novembre 2013

A un échelon plus local, le PCAET devra prendre en compte le SCoT du Pays de Morlaix en cours d'élaboration, et le futur PLUi devra être compatible avec le PCAET.

Au travers de ce cadre législatif, le PCAET cherche donc à atteindre les objectifs suivants :

- L'atténuation, représentant la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du territoire pour diminuer son impact sur le climat
- L'adaptation, consistant à rendre le territoire moins vulnérable face aux impacts du changement climatique puisqu'il est désormais établi que ces impacts ne pourront plus être intégralement évités. Le PNACC-3 encourage une approche territorialisée, où chaque région adapte ses priorités en fonction de ses vulnérabilités. La Bretagne, en tant que région littorale et agricole, est particulièrement concernée et mobilise élus, citoyens et experts pour anticiper les impacts à venir. Il revient aux intercommunalités et aux communes de territorialiser cette démarche au niveau local

Après adoption, les PCAET doivent être mis à jour tous les six ans et faire l'objet d'un bilan de mi-parcours au bout de 3 ans.

Le PCAET est par ailleurs soumis à évaluation environnementale.

III. Territoire concerné

Le PCAET portera sur les 19 communes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (404,2 km² et 34 078 habitants) : Bodilis, Lampaul-Guimiliau, Plougar, Plouzévédé, Saint-Vougay, Commana, Landivisiau, Plougourvest, Saint-Derrien, Sizun, Guiclan, Loc-Eguiner, Plounéventer, Saint, Sauveur, Trézilidé, Guimiliau, Locmélar, Plouvorn, Saint-Servais.

IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il est constitué de 4 volets (diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions et dispositif de suivi et d'évaluation).

Un PCAET a pour vocation de porter le territoire vers la neutralité carbone à horizon 2050, à atténuer le changement climatique et à adapter le territoire aux changements déjà visibles et à venir dudit changement. De fait, l'objectif du plan est de favoriser la robustesse du territoire,

---

de la température moyenne pouvant atteindre +4 °C en France d'ici la fin du siècle, et propose plus de 200 actions concrètes pour renforcer la résilience des territoires. Il vise à intégrer le climat futur dans toutes les décisions publiques : urbanisme, santé, agriculture, infrastructures, et économie.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

de réduire sa vulnérabilité face au changement et d'avoir un impact positif sur l'environnement, la population, les activités, les ressources, etc.
En revanche, la mise en œuvre de certains projets peut conduire à des incidences négatives sur l'environnement (consommations d'énergies fossiles, émissions de GES, artificialisation d'une surface, etc.) et il est nécessaire de les quantifier.

L'évaluation environnementale stratégique itérative tout au long du projet permettra de faire ce travail d'analyse des impacts du plan sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures d'ajustement.

V. Modalités d'élaboration du PCAET

Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement est l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition écologique et énergétique sur le territoire de la CCPL. Il comprend un diagnostic du territoire, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

De manière optionnelle, le volet production, consommation, gestion de l'énergie et programmation des projets d'énergies renouvelables du PCAET pourra être décliné en Schéma Directeur des Energies Renouvelables permettant à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de disposer d'une stratégie de déploiement des énergies renouvelables sur son territoire. Ce schéma serait élaboré en parallèle du PCAET.

Les modalités de lancement, d'élaboration et d'approbation seront conformes aux articles R.229-51 à R.229-55 du Code de l'environnement.

La CCPL informera de son intention d'élaborer un PCAET : le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional. Elle en informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

Le diagnostic du PCAET permet d'analyser le territoire à un instant T sous l'angle de la transition écologique et énergétique. Il comprendra à minima :

1. Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction
2. Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usages autres qu'alimentaires sont également estimés, afin que puissent être valorisés les bénéfices potentiels en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ceci en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de tels gaz
3. Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci
4. La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux
5. Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de froid, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique
6. Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

La stratégie territoriale identifiera, sur la base du diagnostic, à minima les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :
1. Réduction des émissions de gaz à effet de serre
2. Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments
3. Maîtrise de la consommation d'énergie finale
4. Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
5. Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ou de froid
6. Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires
7. Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
8. Evolution coordonnée des réseaux énergétiques
9. Adaptation au changement climatique

Le programme d'actions sera constitué des projets à mener qui seront la déclinaison des objectifs stratégiques précités, et agira sur :
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- L'augmentation des capacités du territoire à séquestrer du carbone
- La sobriété et l'efficacité dans les consommations énergétiques du territoire, l'eau, les déplacements, etc.
- L'augmentation de la production d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi que sur l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques
- Le maintien de la qualité de l'air

Il définira des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.
Il précisera les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec le SRADDET. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Sa durée d'application est de 6 ans, avec une révision (mise à jour) à terme et une évaluation à mi-parcours au bout de 3 ans.

Le calendrier prévisionnel d'élaboration prévoit le démarrage du PCAET mi 2026 et une approbation définitive fin 2028.

VI. Gouvernance et modalités de suivi et de concertation des parties prenantes

Gouvernance
Pour piloter la démarche PCAET, la gouvernance sera organisée comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

- Le conseil communautaire : instance décisionnelle qui arrête et approuve les documents produits
- Le comité de pilotage : instance décisionnelle qui arbitre les différentes phases du PCAET et en charge des décisions stratégiques
    - Composition à minima : Président de la CCPL, Maires des 19 communes, Vice-Présidents concernés, Direction Générale des Services et chargé de mission Climat Energie de la CCPL, partenaires au besoin
- Le comité technique : instance technique qui débat, modifie et oriente la réflexion pour chaque phase du PCAET
    - Composition à minima : Vice-Président à l'aménagement de la CCPL, Responsables de services de la CCPL concernés, chargé de mission Climat Energie, partenaires clés : DDTM, Région, Conseil Départemental, ENEDIS, SDEF, Chambres consulaires, ALEC HEOL, etc.
- Le comité de projet : instance d'analyse et de production interne à la CCPL
    - Composition à minima : Direction Générale des Services, chargé de mission Climat Energie, Responsables de services de la CCPL concernés

<u>Concertation</u>
La concertation des parties prenantes (communes, associations, partenaires techniques et institutionnels, entreprises, etc.) dont celle du public se fera tout au long de l'élaboration du PCAET.
Des supports, publications y compris en ligne sur le site internet de la CCPL seront communiqués et/ou publiés pour informer le public.
Un ensemble de réunions, temps d'échanges, ateliers, séminaires, ou tout autre type de mobilisation sera mis en place pour consulter, concerter et coconstruire le futur plan climat avec les parties prenantes et la population.

Avec ces temps de concertation, il s'agira :

- D'informer et sensibiliser le grand public et les acteurs du territoire des résultats du diagnostic et des problématiques territoriales climat-air-énergie
- D'ouvrir un espace d'échange à l'échelle du territoire en recueillant les propositions retours d'expérience de l'ensemble des acteurs pour enrichir les éléments préparant les décisions
- De faire participer le public à l'élaboration du document, au moment où sont discutées les grandes orientations ainsi que la définition des actions, là où les choix sont encore ouverts
- De s'assurer d'une bonne appropriation par tous des enjeux et développer le consensus autour des actions pour faciliter leur mise en œuvre
- De faire adhérer au projet pour mobiliser les acteurs et les citoyens dans le développement d'actions concourant à l'atteinte des objectifs stratégiques du territoire

Un bilan des temps de concertation sera établi et mis à disposition du public et des parties prenantes sur le site internet de la CCPL, tout au long de la démarche d'élaboration du PCAET.

Toutes les modalités de participation afférentes aux temps d'échanges seront communiquées sur le site internet de la CCPL, dans le bulletin communautaire, et transmises aux communes membres à minima.

La CCPL, selon les besoins, pourra user d'autres moyens de communication pour informer les parties prenantes et le public des moments de concertation prévus.

L'ensemble des documents arrêtés par la CCPL et l'état d'avancement de la démarche seront publiés sur le site internet de la CCPL et dans le magazine de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_036-DE

La présente délibération valant déclaration d'intention (articles L.121-17, L.121-18, R.121-25 du code de l'environnement) sera publiée sur le site internet de la CCPL : https://www.paysdelandi.com/ et sur le site des services de l'Etat en Finistère. Elle sera également affichée dans les 19 communes membres de la CCPL.

Du fait de sa soumission à évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17 et suivants du code de l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être soulevé auprès du préfet de département dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente délibération qui vaut déclaration d'intention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.229-26, et R.229-51 à R.229-56 ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET qui précise les secteurs d'activités à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et leurs modalités de dépôt ;
Vu le bureau communautaire en date du 3 février 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 3 février 2026 ;
Ayant entendu la rapporteure, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prescrit l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

- **Approuve les modalités d'élaboration du PCAET sus-citées.**

- **Prescrit les modalités de concertation du PCAET sus-citées.**

- **Prend acte que cette délibération vaut ouverture du droit d'initiative pour une durée de 2 mois à compter de la date d'exécution de cette délibération.**

- **Autorise le Président ou son représentant :**
  - **À informer le préfet de région et le président de région, et à solliciter de leur part les informations utiles à cette élaboration ; à informer le président de département.**
  - **À informer les autres acteurs mentionnés à l'article R.229-53 du code de l'environnement du lancement de la démarche,**
  - **À signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de cette démarche.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 12 février 2026.

La Secrétaire de séance,
Christine PORTAILLER.

Le Président,
Henri BILLON.

CcP

